

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 223

présenté par

M. Frédéric Lefebvre et M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le e de l'article L. 121-83, les articles L. 121-84-4 et L. 121-84-7, dans leur rédaction issue de la présente loi, ainsi que les 2° et 3° de l'article L. 121-84-12 et les articles L. 121-84-13 et L. 121-84-14 du code de la consommation sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la même loi.

II. – Le 1° de l'article L. 121-84-12 du même code est applicable aux nouveaux contrats à compter du premier jour du neuvième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux contrats qui font l'objet d'un renouvellement, y compris tacite, à compter du premier jour du neuvième mois suivant la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions d'entrée en vigueur des amendements précédents l'article 3. Il indique expressément, lorsqu'une telle disposition expresse est nécessaire, quelles sont les mesures applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, qui est soit à la date de publication de la loi soit une date ultérieure (lorsque l'entrée en vigueur de la loi est conditionnée à l'adoption d'un texte réglementaire d'application).

Il prévoit également un dispositif spécifique d'entrée en vigueur différée pour la mesure relative à l'espace sécurisé d'information.

Ce dispositif spécifique d'entrée en vigueur vise à tenir compte du délai nécessaire à la mise en ligne par les opérateurs d'une information exhaustive et à jour concernant les documents

contractuels et les conditions générales de vente applicables à leurs différents abonnés. Le délai prévu à compter de l'entrée en vigueur de la loi est de quatre mois pour les nouveaux contrats et de neuf mois pour les contrats faisant l'objet d'un renouvellement, y compris tacite.